



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Anecy, le **20 MARS 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2020- 0513

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUTE ACTIVITE ET TOUTE NAVIGATION
PRATIQUEES A DES FINS DE LOISIRS SUR LE LAC D'ANECY**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Anecy (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

ARRETE

Article 1 : A compter du vendredi 20 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute activité et toute navigation pratiquées à des fins de loisirs sont interdites sur le lac d'Annecy.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie nationale, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

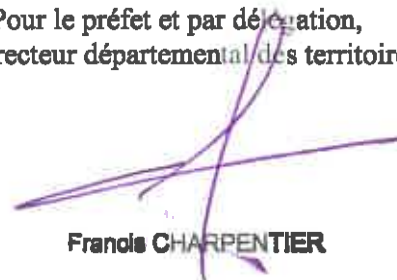
Article 3 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Franois CHARPENTIER